

Délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2026 N° DEL2026-09-0256

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de Mont de Marsan, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Frédéric DUTIN, Maire.

Date de la convocation : 16 septembre 2026

Présents :

Frédéric DUTIN, Paul GERBAUD, Marie-Laure LAFARGUE, Bruno LOM, Salima SENSOU, Alain BACHÉ, Marianne SAVARY, Jean-François CABANNES, Stéphanie MOREAU, Alain BONTE, Jean DUPOUY, Jean-Noël CAPDEVILLE, Philippe FRANÇOIS, Abderrazak ABOU EL FADEL, Catherine BLAIN, Julie PUYSESEGUR, Isabelle COLAS-JALABERT, Valérie FAVRE, Quentin MOURONVAL, Priscillia GARCIA, Charles BROSSILLON, Soraya SENSOU, Paul CALLADO, Marie-Christine HARAMBAT, Jean DUVIGNAU, Cathy GARBEZ, Mathieu ARA, Nicolas LEREGLE, Alexia SALDUCCI, Jean-Jacques GOURDON, Delphine LEBLANC, Jean-Philippe GORI, Isabelle POIRIER, Thibault LEMAIRE

Excusés avec procuration :

Corinne CAPDEVILLE a donné pouvoir à Philippe FRANÇOIS ; Yann BRETHOUS a donné pouvoir à Stéphanie MOREAU ; Morgane BAILLET a donné pouvoir à Jean-Noël CAPDEVILLE ; Margaux FRITSCH a donné pouvoir à Alain BACHÉ ; Hicham LAMSIKA a donné pouvoir à Marie-Christine HARAMBAT

Secrétaire de séance : Monsieur Charles BROSSILLON

Nombre de membres en exercice	39
<u>Présents</u>	34
<u>Pouvoirs</u>	5
<u>Votants</u>	39



**OBJET : CONVENTION RELATIVE AU DISPOSITIF "RÉFÉRENT LAÏCITÉ"
AVEC LE CENTRE DE GESTION DES LANDES - AVENANT.**

Rapporteur : Madame Marianne SAVARY

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes (CDG 40) a proposé aux collectivités de recourir, par voie de convention, au référent Laïcité désigné par sa Présidente (service proposé à titre gracieux).

La mission proposée par le CDG 40 aux collectivités signataires permet, dans le respect de la réglementation RGPD :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des sollicitations des administrations territoriales, leur réception, enregistrement, et traitement),
- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour les collectivités,
- La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits signalés par les agents
- L'élaboration de données statistiques à destination des comités techniques ainsi qu'aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents, permettant la rédaction d'un rapport annuel tel que prévu par le décret sus visé.

Par délibération n° 2023/11-0252 du 14 novembre 2023, le conseil municipal a autorisé la signature de la convention relative à ce dispositif.

Cette convention est arrivée à son terme lors du renouvellement de l'exécutif. Dans l'attente de l'établissement d'une nouvelle convention, le Centre de Gestion des Landes propose la signature d'un avenant de prolongation pour une durée de 12 mois maximum.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.124-3, L.124-26, L.452-38 et L.452-39,

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 et notamment son article 3 portant création du référent laïcité,

Vu le décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique,

Vu le projet d'avenant,

Vu l'avis de la commission « finances et affaires générales » en date du 16 septembre 2026,



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE DE,

Article 1 – APPROUVER la signature et les termes de l'avenant à la convention avec le Centre de Gestion des Landes « référent laïcité »,

Article 2 – AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer l'avenant ainsi que toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL.

**Frédéric DUTIN
Maire de Mont de Marsan
Président de Mont de Marsan
Agglomération
Conseiller Départemental du Canton
de Mont de Marsan 1**

Signé électroniquement par
Frédéric DUTIN



Le 7 octobre 2026

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».